

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1408)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 143

présenté par

M. Nury, M. Cattin, M. Schellenberger, M. Aubert, M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, M. Rolland, M. Dive, M. Reiss, M. Abad, M. Leclerc, M. Sermier, Mme Trastour-Isnart, M. Bony et Mme Bassire

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 prévoit de transformer la « taxe médecin traitant » en une contribution fiscale annuelle payée par les organismes complémentaires d'assurance maladie.

Celle-ci correspond à 0,8 % de leur chiffre d'affaires et s'élèvera à 300 millions d'euros pour l'année 2019, soit une augmentation de 50 millions d'euros entre 2018 et ce qui est prévu dans le PLFSS pour 2019.

Cette contribution risque, à terme, d'entraîner une augmentation des cotisations des assurés. Avec la mise en place du « reste à charge zéro », les mutuelles se sont engagées à ne pas augmenter leurs cotisations, mais cet engagement risque de tomber si leurs charges augmentent substantiellement.

Par ailleurs, l'article 12 pérennise cette contribution en la codifiant à l'article L. 862-4-1 du code de la sécurité sociale. Or, cette pérennisation n'était pas prévue par la négociation conventionnelle entre les différents acteurs lors de la mise en place de la « taxe médecin traitant ».

C'est pourquoi, le présent amendement vise à supprimer l'article 12 du PLFSS pour 2019.